

Séance du 18 septembre 2019

Présents : Monsieur DEWEZ A. - **Bourgmestre Président**,
Mesdames DESSART V., HIANCE V. et SERVAES Chr. - **Bourgmestres**,
Messieurs ~~BOLLAND M.~~ et FILLOT S. - **Bourgmestres**,
Mesdames CLOES G., LOMBARDO H., POULET-DUNON P., THOMASSEN
L. - **Conseillères de police**
Messieurs ~~BELKAÏD Y.~~, DONNAY J-P., ERNST S., GARSOU A., GIULIANI
M., HARDY B., JEHAES M., LIBERT E., MARX A., PIETTE Chr.,
PINCKERS N., SCALAIS S., SIMON J., SOHET R., VANDEVELDE C.,
~~WATHELET D.~~ et WILLEMS P. - **Conseillers de police**,
Monsieur LAMBERT A. - **Chef de corps**,
Monsieur LECLERCQ S. - **Secrétaire de Zone**.

Quorum : %

La séance est ouverte à 20h09.

Le Conseil de police,

Séance publique

1. CONVENTION – LIAISON HERTZIENNE – APPROBATION DES TERMES D’UNE CONVENTION DE LOCATION OU SOUS LOCATION DE DIFFÉRENTS PYLÔNES À PASSER AVEC DIFFÉRENTS GESTIONNAIRES EN VUE DE L’ÉTABLISSEMENT DE NOTRE RÉSEAU HERTZIEN - DÉCISION

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment les articles 11 et 33 ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu sa délibération du 3 mai 2018, relative à la passation d’un marché pour l’installation d’un réseau hertzien reliant les postes locaux de la zone Basse-Meuse vers l'hôtel de police de Hermalle-sous-Argenteau ;

Considérant que ce marché a été attribué par le Collège de police en date du 4 octobre 2018, à la société Nextel, Koralenhoeve, 15 à 2160 Wommelgem, pour le montant d’offre contrôlé de 253.483,98 € hors TVA ou 306.715,62 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que la réalisation de ce marché nécessite la pose d’antennes relais sur différents pylônes, appartenant respectivement :

- au confort Mosan à Oupeye;
- à la société Astrid à Riemst et à Dalhem ;

Considérant que la pose des antennes relais sur les pylônes d’autrui nécessite la conclusion d’un accord entre les parties ;

Vu les termes de la proposition de convention à passer avec les différents intervenants ;

Considérant que le coût lié à l’exécution de ces conventions avec les différentes parties est estimé à 1.000 € annuellement ;

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits à l'article 330/123-11 du service ordinaire du budget 2020 et suivants ;

À l'unanimité ;

DÉCIDE

Article 1er :

Les termes de la convention à passer avec le confort Mosan à Oupeye et avec la société Astrid, sont arrêtés comme suit :

CONVENTION DE SOUS - LOCATION

ENTRE D'UNE PART

La société ...

ET D'AUTRE PART

La Zone de police Basse Meuse - 5281

représentée ici par son Conseil de police et ci-après dénommée "le LOCATAIRE".

Considérant que la société ... s'est vu reconnaître le droit d'exploiter et d'entretenir le bien immeuble en question (ci-après dénommé « le pylône »).

Considérant que le LOCATAIRE souhaite installer des équipements sur le pylône situé à ...

IL EST CONVENU ET ACCEPTE CE QUI SUIV

1. Objet du contrat

La société ... accorde au LOCATAIRE, qui accepte, le droit de placer et d'exploiter des équipements sur le pylône dont il est question ci-avant. Ces équipements sont décrits en annexe 1.

Ces équipements ne pourront faire l'objet d'aucune modification sans l'accord préalable et écrit de la société ... qui se déclare disposée à examiner les demandes de modifications dans un esprit de collaboration, tout en se réservant une totale liberté d'appréciation et de décision.

LE LOCATAIRE déclare qu'il connaît l'état du pylône et les conditions d'environnement propres à celle-ci et dans lesquelles ses équipements seront amenés à fonctionner.

Les équipements du LOCATAIRE ne peuvent provoquer aucune interférence ou perturbation quelconque, ni troubler de quelque manière que ce soit les activités de la société ...

Toute perturbation éventuelle devra être prouvée par un mesurage et une étude de l'ISSEP.

La société ... déclare que ses appareils sont conformes à la directive 89/336/CEE du Conseil du 3 mai 1989 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relative à la compatibilité électromagnétique (et les différentes directives modifiant ce texte), ainsi que la directive 99/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 1999 concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité (+ les différentes directives modifiant ce texte).

Si la moindre perturbation de la part du LOCATAIRE devait être prouvée, celle-ci s'engage expressément à prendre, à la première demande de la société ..., faite par courrier recommandé, toute mesure propre à éliminer l'origine de cette perturbation.

A défaut pour le LOCATAIRE de réagir dans le délai imparti à la demande qui lui sera faite par lettre recommandée, adressée par la société ..., celle-ci aura le droit de prendre toutes mesures nécessaires à cet effet, aux frais et risques du LOCATAIRE et ce, sans mise en demeure complémentaire. La société ... avisera le LOCATAIRE des mesures prises, par lettre recommandée à la poste.

Les frais résultants des mesures prises seront remboursables immédiatement par le LOCATAIRE à la société ..., sur simple production des pièces justificatives, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts, actions judiciaires et réclamations de la société

Les Parties conviennent que la société ... garantit au LOCATAIRE une jouissance paisible du site faisant l'objet du présent contrat.

La société ... fera part au LOCATAIRE de tout projet dont la réalisation pourrait avoir une répercussion sur son activité.

2. Accès

Le LOCATAIRE a accès à ses équipements 24h/24.

Les modalités spécifiques d'accès imposées par le propriétaire du pylône devront être respectées.

Une vérification de sécurité préalable, qui peut être demandée, est exigée pour toute personne devant avoir accès au pylône et/ou au site.

Le LOCATAIRE a l'autorisation d'installer une boîte à clé près de l'entrée du site.

3. Travaux à réaliser

Les éventuels travaux à exécuter par le LOCATAIRE, préalablement au placement de ses équipements ou pendant la durée de la convention, requièrent l'autorisation préalable et écrite de la société ... En effet, le LOCATAIRE reconnaît que le fonctionnement ininterrompu et efficace du pylône doit être assuré à tout moment, sauf cas de force majeure et il accepte explicitement de tenir compte de cette circonstance en cas de travaux qui devraient être effectués de sa part. Le LOCATAIRE prendra donc toutes les dispositions pour ne gêner, à aucun moment, la bonne marche des services assurés par la société

Tous les coûts nécessaires pour l'installation, l'adaptation, l'utilisation, la réparation ou l'enlèvement des équipements du LOCATAIRE seront à sa charge exclusive.

Quoi qu'il en soit, le LOCATAIRE doit toujours veiller à ne fixer au pylône aucun équipement qui pourrait, d'une manière quelconque, constituer un danger pour la sécurité ou la stabilité générale de celle-ci.

4. Alimentation des équipements du LOCATAIRE en énergie électrique :

Le LOCATAIRE disposera d'un raccordement distinct au réseau de distribution, ses équipements seront alimentés exclusivement par ses propres moyens, sans interférence aucune avec les installations de la société

5. Durée et fin de la convention :

La convention est conclue pour une durée de quinze (15) ans.

A la fin de la période initiale de quinze (15) ans, la convention sera prolongée tacitement pour une durée de six (6) ans.

A chaque prolongation, les mêmes dispositions et conditions telles que fixées dans la convention sortent leurs effets.

La convention entre en vigueur à la date de la première réunion chantier (= kick-off). Cette date sera confirmée officiellement par le LOCATAIRE à la société ... par courrier recommandé.

À tout moment, il est néanmoins reconnu aux deux parties, pour motifs impératifs ou techniques ou si un quelconque permis est retiré ou révoqué, de résilier la convention moyennant un préavis de trois (3) mois.

Tous les équipements décrits au point 1 sont et resteront exclusivement la propriété du LOCATAIRE et, à la fin de la convention, le LOCATAIRE conservera ses droits de propriété et enlèvera toutes ses installations dans un délai raisonnable et à ses frais.

6. Montant du loyer, indexation et frais divers

Le prix de location annuel s'élève à ... €.

Le LOCATAIRE prendra à sa charge tous les coûts relatifs à la construction, l'utilisation, l'entretien, les adaptations, les réparations et l'enlèvement de ses équipements

Tous impôts, taxes et contributions généralement quelconques, actuels ou futurs, pouvant grever le pylône à la suite du placement ou de l'exploitation des équipements du LOCATAIRE sont à charge de celui-ci.

Les impôts, taxes et contributions généralement quelconques, actuels ou futurs, pouvant grever le pylône même et son exploitation sont à charge la société ...

7. Entretien

Le LOCATAIRE s'engage à faire exécuter à ses frais tous les travaux d'entretien concernant ses équipements. Le LOCATAIRE préviendra la société ... au minimum 48 heures avant le début de ces travaux d'entretien.

Au cas où le LOCATAIRE négligerait de faire les travaux indispensables pour satisfaire à toutes les normes de sécurité, la société ... se réserve le droit de faire effectuer les travaux et de se faire rembourser les frais, majorés d'un pourcentage de 15% pour frais généraux, par le LOCATAIRE, sur simple présentation des factures.

Il est convenu qu'avant de faire usage de ce droit, la société ... avisera le LOCATAIRE, par lettre recommandée à la poste. Le LOCATAIRE disposera alors d'un délai d'un mois pour satisfaire à ces obligations ou les contester.

8. Assurance et Responsabilité

Le LOCATAIRE est responsable, tant à l'égard de tiers qu'à l'égard la société ..., de tout dommage direct et indirect qui résulterait de la présence ou du fonctionnement de ses équipements pendant leur mise en place et pendant toute la durée de la convention.

Chaque partie souscrit auprès d'une ou de plusieurs compagnies d'assurance une ou plusieurs polices garantissant les risques d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux, de responsabilité civile en général et tous risques généraux ou spéciaux liés ses activités. Chaque partie devra, à première demande du cocontractant, justifier la souscription des polices d'assurance par la production d'attestations d'assurance.

9. Obligation légale et réglementaire du LOCATAIRE

Le LOCATAIRE s'engage à ce que ses équipements, leur installation et leur exploitation soient conformes à toutes prescriptions légales, réglementaires ou édictées sous forme de normes, applicables à l'entrée en vigueur du présent contrat ou qui entreraient en vigueur en cours d'exécution de ce contrat.

Le cas échéant, il s'assure de disposer des permis d'urbanisme nécessaires.

10. Cession de la gestion du pylône

Si la société ... devait décider, pendant la durée de la convention, de céder la gestion du pylône en tout ou en partie ou de concéder un droit y relatif, une telle cession ou un tel droit concédé sera soumis aux dispositions de la convention et les droits conférés au LOCATAIRE par la convention devront être respectés.

La société ... s'engage à faire valoir tous les droits du LOCATAIRE et à faire respecter par les tiers toutes obligations résultant de la convention.

11. Cession - sous-location des équipements du LOCATAIRE

Le LOCATAIRE ne peut céder en tout ou en partie les équipements, décrits au point 1 de la convention, à un tiers ou les donner en sous-location que moyennant l'accord écrit et préalable la société ...

Une telle cession ou sous-location sera soumise aux dispositions de la convention et les droits conférés à la société ... par la convention, devront être respectés.

12. Nullité

Si l'une ou l'autre disposition de la convention devait être déclarée nulle pour quelque raison que ce soit, les autres dispositions garderont leur force juridique et leurs effets.

13. Traitement des litiges

Les parties s'engagent à communiquer, par lettre recommandée, tout changement d'adresse du siège social et/ou d'exploitation. A défaut, tous les actes et exploits peuvent être valablement signifiés à la dernière adresse communiquée.

Les parties s'engagent à mettre tout en œuvre pour tenter de résoudre tout litige par la voie amiable.

A défaut d'accord amiable, les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de ... seront compétents, sans préjudice de l'article 629 du Code judiciaire.

La présente convention est régie par le droit belge.

La convention a été établie à ..., en trois (3) exemplaires originaux, le

Chaque partie reconnaît avoir reçu un exemplaire signé de la convention et avoir paraphé chaque page de la convention et ses annexes. Un troisième exemplaire est destiné à l'enregistrement qui sera effectué aux frais de ...

Article 2 :

Les dépenses découlant de l'application de l'article 1er seront financées par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2020 et suivant, article 330/126-01.

Article 3 :

Une ampliation de la présente sera transmise :

- aux services de la logistique de la Zone, pour qu'ils assurent le suivi du dossier en concertation avec les services financiers,

- à Madame le Comptable spécial,
- à Monsieur le Gouverneur de la Province pour exercice de la tutelle administrative générale.

2. FINANCES - PROCÈS-VERBAL DE VÉRIFICATION DE CAISSE (2019/1) - PRISE D'ACTE

Vu La Nouvelle Loi Communale, particulièrement en son article 131, rendu applicable par l'article 34 de la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Considérant que la vérification de l'encaisse du Directeur financier doit être effectuée au moins une fois dans le courant de chacun des trimestres de l'année civile et que le procès-verbal doit être communiqué au conseil communal ; Que cette procédure est applicable mutatis mutandis à la Zone de Police ;

Considérant que la législation susvisée précise également que lorsque le Directeur financier a la charge de plusieurs encaisses publiques, celles-ci sont vérifiées simultanément aux jours et heures fixés par les autorités concernées ;

Considérant que le Directeur financier d'Oupeye est également le Comptable spécial de la zone de police Basse-Meuse ;

Vu la délibération du Collège de police du 12 décembre 2018 par lequel il délègue un de ses membres pour la vérification de l'encaisse zonale ;

Considérant que les vérifications de l'encaisse de la commune d'Oupeye et celles de la Zone de police Basse-Meuse ont été effectuées, sous la surveillance du délégué du Collège de Police, en date du 28 mars 2019 pour la période du 1er janvier 2018 au 28 mars 2019 ;

PREND ACTE du procès-verbal de la vérification des encaisses zonales effectuée le 28 mars 2019.

3. FINANCES - PROCÈS-VERBAL DE VÉRIFICATION DE CAISSE (2019/2) - PRISE D'ACTE

Vu La Nouvelle Loi Communale, particulièrement en son article 131, rendu applicable par l'article 34 de la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Considérant que la vérification de l'encaisse du Directeur financier doit être effectuée au moins une fois dans le courant de chacun des trimestres de l'année civile et que le procès-verbal doit être communiqué au conseil communal ; Que cette procédure est applicable mutatis mutandis à la Zone de Police ;

Considérant que la législation susvisée précise également que lorsque le Directeur financier a la charge de plusieurs encaisses publiques, celles-ci sont vérifiées simultanément aux jours et heures fixés par les autorités concernées ;

Considérant que le Directeur financier d'Oupeye est également le Comptable spécial de la zone de police Basse-Meuse ;

Vu la délibération du Collège de police du 12 décembre 2018 par lequel il délègue un de ses membres pour la vérification de l'encaisse zonale ;

Considérant que les vérifications de l'encaisse de la commune d'Oupeye et celles de la Zone de police Basse-Meuse ont été effectuées, sous la surveillance du délégué du Collège de Police, en date du 5 juillet 2019 pour la période du 1er janvier 2018 au 5 juillet 2019 ;

PREND ACTE du procès-verbal de la vérification des encaisses zonales effectuée le 5 juillet 2019.

4. MARCHÉS PUBLICS – MARCHÉ DE FOURNITURES – ACQUISITION D'UN CENTRAL ET DE POSTES DE TÉLÉPHONE COMPATIBLES AVEC LA TÉLÉPHONIE HERTZIENNE – APPROBATION DU MODE DE PASSATION ET DES CONDITIONS DU MARCHÉ

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment l'article 11 ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu sa délibération du 03 mai 2018, relative à la passation d'un marché pour l'installation d'un réseau hertzien reliant les postes locaux de la zone Basse-Meuse vers le commissariat central de Hermalle ;

Considérant que ce marché a été attribué par le Collège de police, en date du 4 octobre 2018, à la société Nextel, Koralenhoeve, 15 à 2160 Wommelgem, pour le montant d'offre contrôlé de 253.483,98 € hors TVA ou 306.715,62 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que la réalisation de ce marché nécessite l'acquisition par la Zone de police d'une centrale téléphonique et de postes de téléphone compatibles avec la téléphonie hertzienne ;

Considérant que la Zone de police est actuellement liée par un contrat de téléphonie à la société WIN ;

Considérant que ce contrat sera obsolète lors de l'installation de la nouvelle centrale téléphonique ;

Vu le cahier des charges N° SMP/PBM/MF/2019 - ID 138 relatif au marché "Acquisition et installation d'un central et de postes de téléphone compatibles avec la téléphonie hertzienne" établi par les services de la Logistique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 37.190,08 € hors TVA ou 45.000,00 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est prévu dans le cadre de ce marché :

- une formation pour les utilisateurs,
- une formation pour les gestionnaires ICT ;

Considérant que les licences nécessaires au bon fonctionnement du système sont reprises dans l'estimation pour un montant de 3.440,00 € TVAC, frais unique ;

Considérant qu'il est également prévu un contrat d'entretien full omnium pour un montant annuel de 7.200,00 € TVAC, soit 36.000 € TVAC pour 5 années ; Que la Zone de police pourrait amortir ce matériel sur une durée plus longue moyennement la prolongation de cette durée et ce, de manière à rentabiliser le matériel acquis ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'un crédit de 30.000,00 € est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 330/744-51 pour l'acquisition du central et des postes téléphoniques et des licences ;

Considérant que la différence entre l'inscription budgétaire et l'estimation du marché est de 15.000,00 € ; Que ce marché pourrait uniquement être concrétisé dans la mesure où le Conseil voterait une modification budgétaire en ce sens et que l'Autorité de tutelle l'approuverait;

Considérant qu'il y a lieu d'inscrire au service ordinaire du budget 2020, les frais liés au contrat d'entretien full omnium, soit 7.200,00 € TVAC ;

À l'unanimité ;

DÉCIDE

Article 1er :

Le cahier des charges N° SMP/PBM/MF/2019 - ID 138 et le montant estimé du marché "Acquisition et installation d'un central et de postes de téléphone compatibles avec la téléphonie hertzienne", établis par les services de la Logistique sont approuvés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 39.057,56 € hors TVA ou 44.264,17 €, TVA comprise.

Article 2 :

Sans préjudice de l'article 5, le marché sera passé par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

Sans préjudice de l'article 5, la dépense visée à l'article 1er sera financée par le crédit inscrit à l'article 330/744-51 du budget extraordinaire de l'exercice 2019.

Article 4 :

Le contrat d'entretien full omnium sera financé par le crédit inscrit à l'article 330/123-11 du budget ordinaire, dès l'exercice 2020, pour un montant de 7.200 €.

Article 5 :

L'attribution et l'exécution du marché ne pourront avoir lieu qu'après le vote d'une modification budgétaire par le Conseil et son approbation par l'Autorité de tutelle. Le Collège de police est néanmoins autorisé à consulter les opérateurs économiques conformément à l'article 1er.

Article 6 :

Le Collège de police est chargé de résilier le contrat qui lie la Zone de police à la société WIN pour la téléphonie et ce, conformément à l'article 5.

Article 7 :

Une ampliation de la présente sera transmise :

- aux services de la Logistique de la Zone, pour qu'ils assurent le suivi du dossier en concertation avec les services financiers,
- à Madame le Comptable spécial,
- à Monsieur le Gouverneur de la Province pour exercice de la tutelle administrative générale.

5. MARCHÉS PUBLICS – MARCHÉ DE TRAVAUX – MOTORISATION DE LA BARRIÈRE DU POSTE LOCAL DE JUPRELLE – MARCHÉ PAR SIMPLE FACTURE ACCEPTÉE (MARCHÉS PUBLICS DE FAIBLE MONTANT) – APPROBATION DES CONDITIONS ET DE LA FICHE TECHNIQUE

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment l'article 11 ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relative à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser le poste local de Juprelle par une barrière motorisée; Que cette barrière existe non motorisée;

Vu la fiche technique N° SMP/PBM/MF/2019 - ID 135 relatif au marché "Motorisation de la barrière du poste local de Juprelle" établie par les services de la Logistique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.512,40 € hors TVA ou 10.300,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 330/723-60 ;

À l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La fiche technique N° SMP/PBM/MF/2019 - ID 135 et le montant estimé du marché "Motorisation de la barrière du poste local de Juprelle", établis par les services de la Logistique sont approuvés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 8.512,40 € hors TVA ou 10.300,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

La dépense sera financée par le crédit inscrit à l'article 330/742-53 du budget extraordinaire de l'exercice 2019.

Article 3 :

Le Collège est chargé de l'exécution de la présente décision dans la limite des crédits disponibles.

Article 4 :

Une ampliation de la présente sera transmise :

- aux services de la Logistique de la Zone, pour qu'ils assurent le suivi du dossier en concertation avec les services financiers,
- à Madame le Comptable spécial,
- à Monsieur le Gouverneur de la Province pour exercice de la tutelle administrative générale.

6. PATRIMOINE - ARMES - DÉCLASSEMENT D'ARMES COLLECTIVES - UZI

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment les articles 11 et 33 ;

Vu la Loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes, notamment l'article 19, 5° prévoyant expressément que "L'Etat, les zones de police et les communes peuvent vendre exclusivement à des armuriers agréés l'armement individuel des autorités habilitées à porter des armes en services ;

Vu sa décision du 6 juin 2019 par laquelle le Conseil de police approuve les conditions de l'accord cadre POL 2017-019, permettant ainsi d'acquérir quatre armes longues et une arme de type simunition ;

Vu la liste des armes à sortir du patrimoine :

			N° de série	RCA
PM	Uzi	9 mm	O592	O2039748
PM	Uzi	9 mm	O593	O2039751
PM	Uzi	9 mm	O594	O2039765
PM	Uzi	9 mm	O571	O2039769
PM	Uzi	9 mm	O572	O2039771
PM	Uzi	9 mm	O573	O2039772
PM	Uzi	9 mm	O583	O2039774
PM	Uzi	9 mm	O584	O2039776
PM	Uzi	9 mm	O585	O2039777
PM	Uzi	9 mm	O591	O2039779
PM	Uzi	9 mm	O590	O2039780
PM	Uzi	9 mm	O589	O2039781
PM	Uzi	9 mm	6747	O2039783
PM	Uzi	9 mm	O595	O2039784
PM	Uzi	9 mm	O596	O2039785
PM	Uzi	9 mm	O597	O2039786
PM	Uzi	9 mm	2293	O2039789
PM	Uzi + Tri	9 mm	112558	O2039790
PM	Uzi + Tri	9 mm	952635	O2039792
PM	Uzi + Tri	9 mm	112561	O2039794
PM	Uzi + Tri	9 mm	112287	O2039795
PM	Uzi	9 mm	112284	O2039796

Considérant qu'il est expressément interdit à la Zone de police, à la lecture de la Loi du 8 juin 2006 (dite "Loi sur les armes"), article 19, 5°, de vendre l'armement collectif ;

Considérant qu'il est proposé de déclasser les armes collectives susmentionnées et de procéder à leur destruction ;

Considérant qu'il est possible de procéder à la destruction des armes en cause via l'armurerie centrale de la Police Fédérale ;

Considérant que le montant de la dépense sera financée par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2019, article 330/124-02 ;

À l'unanimité ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Les armes collectives listées ci-dessous sont déclassées et peuvent être détruites via l'armurerie centrale de la Police Fédérale :

			N° de série	RCA
PM	Uzi	9 mm	O592	O2039748
PM	Uzi	9 mm	O593	O2039751
PM	Uzi	9 mm	O594	O2039765
PM	Uzi	9 mm	O571	O2039769
PM	Uzi	9 mm	O572	O2039771
PM	Uzi	9 mm	O573	O2039772
PM	Uzi	9 mm	O583	O2039774
PM	Uzi	9 mm	O584	O2039776
PM	Uzi	9 mm	O585	O2039777
PM	Uzi	9 mm	O591	O2039779
PM	Uzi	9 mm	O590	O2039780
PM	Uzi	9 mm	O589	O2039781
PM	Uzi	9 mm	6747	O2039783
PM	Uzi	9 mm	O595	O2039784
PM	Uzi	9 mm	O596	O2039785
PM	Uzi	9 mm	O597	O2039786
PM	Uzi	9 mm	2293	O2039789
PM	Uzi + Tri	9 mm	112558	O2039790
PM	Uzi + Tri	9 mm	952635	O2039792
PM	Uzi + Tri	9 mm	112561	O2039794
PM	Uzi + Tri	9 mm	112287	O2039795
PM	Uzi	9 mm	112284	O2039796

Article 2 :

Le Collège de police est chargé de l'exécution de la décision visée à l'article 1er.

Article 3 :

Une ampliation de la présente sera transmise :

- aux services de la Logistique de la Zone, pour qu'ils assurent le suivi du dossier en concertation avec les services financiers,
- à Madame le Comptable spécial,
- à Monsieur le Gouverneur de la Province pour exercice de la tutelle administrative générale.

7. PERSONNEL - MODIFICATION DU CADRE ORGANIQUE DU PERSONNEL - DÉCISION

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, notamment les articles 11, 38, 44, 45, 47 et suivants ;

Considérant qu'en vertu des articles 67 à 70 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, l'adoption et/ou la modification du cadre du personnel sont soumis à l'approbation du Gouverneur ;

Vu l'Arrêté Royal du 7 décembre 2001 déterminant les normes d'encadrement des membres du personnel de la police locale ;

Vu l'Arrêté Royal du 5 septembre 2001 déterminant l'effectif minimal du personnel opérationnel et du personnel administratif et logistique de la police locale ;

Vu l'Arrêté Royal du 31 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, notamment les articles II.II.1 et II.III.1 ;

Vu les directives des ministres de l'Intérieur et de la Justice du 1^{er} décembre 2006, pour l'allègement et la simplification de certaines tâches administratives de la police locale ;

Vu le cadre du personnel opérationnel et administratif de la Zone de police Basse-Meuse ;

Vu sa délibération du 12 novembre 2008 portant sur la modification du cadre ;

Entendu Monsieur le Chef de corps en son exposé sur les besoins opérationnels et humains de la Zone de police en termes de personnel ;

Considérant qu'il s'indique, notamment dans le respect d'un management destiné à stimuler la motivation des collaborateurs présents au sein de la zone de police, d'adopter un cadre permettant aux agents présents de bénéficier d'une évolution de carrière à long terme, y compris au moyen de changements de niveau ou de cadre ;

Considérant que la Zone de police a établi son cadre sur base des héritages de la réforme ; Qu'elle s'est ensuite attachée à l'adapter à ses besoins, au gré des modifications législatives et dans le respect de celles-ci, mais également en fonction de l'évolution des missions qui lui sont imparties ;

Considérant qu'à ce jour, la Zone de Police est constituée du cadre suivant :

- Cadre opérationnel :
 - Commissaire divisionnaire de police : 1 équivalent(s) temps plein
 - Commissaire de police : 8 équivalent(s) temps plein
 - Inspecteur principal de police : 30 équivalent(s) temps plein
 - Inspecteur de police : 106 équivalent(s) temps plein
 - Agent de police : 4 équivalent(s) temps plein
- Cadre Administratif et logistique
 - Niveau A :
 - Conseiller : 2 équivalent(s) temps plein
 - Conseiller en prévention (classe 1)
 - Juriste (classe 1)
 - Conseiller : 1 équivalent(s) temps plein (classe 3)
 - Grade spécifique : 0 équivalent(s) temps plein
 - Niveau B :
 - Consultant : 1 équivalent(s) temps plein
 - Grade spécifique : 1 équivalent(s) temps plein Assistant social
 - Niveau C :
 - Assistant : 10 équivalent(s) temps plein
 - Grade spécifique : 0 équivalent(s) temps plein
 - Niveau D :
 - Employés : 16 équivalent(s) temps plein
 - Grade spécifique : 0 équivalent(s) temps plein

Considérant que Monsieur le Chef de corps propose d'adapter les cadres opérationnel et administratif et justifie les besoins de la Zone en termes de personnel, notamment eu égard

aux évolutions de la société, à l'augmentation de la population de plus de 9 %, ainsi qu'une augmentation des appels de la population et des interventions de police ;

1. Quant au cadre opérationnel

Considérant, aux termes de la législation en vigueur, que le Conseil de Police détermine le cadre du personnel opérationnel du corps de la police locale, sans que le nombre total d'emplois :

- du cadre d'agent de police soit supérieur à 15 pour cent du cadre du cadre opérationnel ;
- du cadre moyen soit inférieur à 25 pour cent et supérieur à 33 pour cent du cadre de base du cadre opérationnel ;
- du cadre des officiers soit inférieur à 25 pour cent et supérieur à 33 pour cent du cadre moyen du cadre opérationnel ;

Considérant que la proposition de Monsieur le Chef de corps vise à placer les emplois d'Agent de police en extinction pour les remplacer, lors du départ des membres du personnel les occupant, par des emplois d'Inspecteur de police ;

Considérant en effet, que les pouvoirs des membres du cadre des Agents de police disposent de compétences policières limitées ; Qu'ils sont d'ailleurs, au sein de la Zone de police Basse-Meuse, cantonnés dans des tâches quasiment exclusivement administratives ;

Considérant que les emplois sont au nombre de quatre ; Que cette conversion reviendrait à porter le cadre des Inspecteurs à 110 sans entraver les normes d'encadrement prescrites par les textes en vigueur ;

Considérant que le coût moyen du cadre opérationnel s'élève actuellement (selon l'évolution de carrière et l'ancienneté des membres du personnel) :

- au minimum à 2.428.514,36 € (brut non indexé et sans cotisations patronales) ;
- au maximum à 4.517.235,09 € (brut non indexé et sans cotisations patronales) ;

Considérant que le coût moyen du cadre opérationnel s'élèverait (selon l'évolution de carrière et l'ancienneté des membres du personnel), après modification :

- au minimum à 2.433.571,40 € (brut non indexé et sans cotisations patronales) ;
- au maximum à 4.536.538,50 € (brut non indexé et sans cotisations patronales) ;

Considérant que l'impact financier d'une telle mesure consiste en une augmentation de 0,21 % à 0,43% du coût du cadre opérationnel ;

Considérant que cet impact serait réparti sur 5 années et débiterait en mars 2023 ;

2. Quant au cadre administratif

Considérant, aux termes de la législation en vigueur, que le Conseil de Police détermine le cadre du personnel administratif du corps de la police locale, sans que le nombre total d'emplois du niveau A, soit inférieur à 3 pour cent du cadre des membres du personnel de niveau B, C et D du cadre administratif et logistique ;

Considérant que la Zone de police fonctionne sur base d'un cadre du personnel administratif essentiellement constitué de transferts de membres du personnel des Communes, résultant des candidatures acceptées lors de la réforme des polices ;

Considérant que la complexification des matières traitées par la Zone de Police va croissante, qu'il s'agisse de la discipline des membres du personnel, des marchés publics, de la comptabilité et de l'élaboration des projections budgétaires, mais également de la gestion des carrières et de manière générale, de toutes les nécessaires analyses et réflexions qui sous-tendent les démarches accomplies quotidiennement par la Zone en sa qualité d'Organe ;

Considérant que les emplois sont au nombre de 31 ; Que la proposition de Monsieur le Chef de corps consiste à diminuer ce chiffre à 30, tout en adaptant la répartition des emplois au sein des niveaux D, C et B et ce, sans entraver les normes d'encadrement prescrites par les textes en vigueur ;

Considérant que la proposition de Monsieur le Chef de corps vise à la conversion de 4 emplois de niveau C en niveau B, ainsi qu'en la suppression d'un emploi de niveau D ; Que le niveau A resterait, quant à lui inchangé ;

Considérant que les 4 nouveaux emplois de niveau B seraient les suivants :

- 1 Assistant social, en vue de renforcer le Service d'assistance policière aux victimes ;
- 1 Consultant (gradué en droit), en vue de faire face à la spécialisation toujours accrue et aux modifications légales intervenues dans les domaines des accidents du travail, des marchés publics et de la protection du travailleur (bien-être au travail) ;
- 1 Comptable, en vue de remplacer le départ d'un membre du personnel ne disposant pas du diplôme pour l'exercice de la fonction, mais compétent pour la comptabilité et le contrôle des traitements calculés par la police fédérale du fait de son expertise acquise (appui du Comptable spécial) ;
- 1 Secrétaire de direction, en vue de remplacer le départ d'un membre du personnel ne disposant pas du diplôme pour l'exercice de la fonction, mais compétent pour la fonction du fait de son expertise acquise (appui du Chef de corps) ;

Considérant que le coût moyen du cadre administratif s'élève actuellement (selon l'évolution de carrière et l'ancienneté des membres du personnel) :

- au minimum à 463.937,92 € (brut non indexé et sans cotisations patronales) ;
- au maximum à 813.621,87 € (brut non indexé et sans cotisations patronales) ;

Considérant que le coût moyen du cadre administratif s'élèverait (selon l'évolution de carrière et l'ancienneté des membres du personnel), après modification :

- au minimum à 451.962,55 € (brut non indexé et sans cotisations patronales) ;
- au maximum à 793.728,26 € (brut non indexé et sans cotisations patronales) ;

Considérant que l'impact financier d'une telle mesure consiste en une diminution de 2,65 % 2,51 % du coût du cadre administratif ;

Considérant que cet impact serait réparti sur 17 années et débiterait en novembre 2019 ;

En conséquence,

Considérant que la proposition de Monsieur le Chef de corps vise à modifier les cadres du personnel opérationnel et administratif pour les faire correspondre à la réalité des besoins actuels et à venir de la Zone de police, tant quantitativement, que qualitativement ;

Considérant que cette proposition poursuit cet objectif en termes de ressources humaines, tout en conservant la maîtrise des dépenses ; Qu'en effet, les montants globalisés en reviennent à

une projection annuelle virtuellement nulle puisqu'à terme, elle peut être synthétisée comme suit :

- une diminution du coût minimum de 6.918,33 € (brut non indexé et sans cotisations patronales), soit - 0,24 % ;
- une diminution du coût maximum de 590,20 € (brut non indexé et sans cotisations patronales), soit - 0,01 %

Considérant que ces chiffres sont repris dans le tableau ci-dessous :

	Avant modification	Après modification	Différence
Cadre opérationnel (min)	2.428.514,36 €	2.433.571,40 €	5.057,04 €
Cadre administratif (min)	463.937,92 €	451.962,55 €	-11.975,37 €
Total			-6.918,33 €
Cadre opérationnel (max)	4.517.235,09 €	4.536.538,50 €	19.303,41 €
Cadre administratif (max)	813.621,87 €	793.728,26 €	-19.893,61 €
Total			-590,20 €

Vu l'avis favorable émis par les organisations syndicales ;

À l'unanimité

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le cadre opérationnel est adopté aux chiffres et grades suivants :

Commissaire divisionnaire de police	1 équivalent temps plein
Commissaire de police	8 équivalents temps plein
Inspecteur principal de police	30 équivalents temps plein
Inspecteur de police	110 équivalents temps plein
Agent de police	0 équivalent temps plein

Article 2 :

L'emploi de Commissaire divisionnaire est réservé à la fonction de Chef de corps.

Article 3 :

Le cadre administratif et logistique est adopté aux chiffres et niveaux suivants :

Niveau A

Conseiller – Conseiller en prévention	1 équivalent temps plein (classe 1)
Conseiller – Directeur de l'appui non-opérationnel	1 équivalent temps plein (classe 3)
Conseiller – Juriste	1 équivalent temps plein (classe 1)
Grade spécifique	0 équivalent temps plein

Niveau B

Consultant – Gradué en droit	1 équivalent temps plein
Assistant social	2 équivalents temps plein
Comptable	1 équivalent temps plein
Consultant ICT	1 équivalent temps plein
Secrétaire de direction	1 équivalent temps plein

Niveau C

Assistant	6 équivalents temps plein
Grade spécifique	0 équivalent temps plein

Niveau D

Employé	13 équivalents temps plein
Ouvrier	2 équivalents temps plein

Article 4 :

Une ampliation de la présente sera transmise :

- aux services de la logistique de la Zone, pour qu'ils assurent le suivi du dossier en concertation avec les services financiers,
- à Madame le Comptable spécial,

- à Monsieur le Gouverneur de la Province pour exercice de la tutelle administrative générale.

8. PERSONNEL - APPEL EXTERNE - OUVERTURE D'UN EMPLOI D'OUVRIER SUITE À UNE MOBILITÉ INFRUCTUEUSE - DÉCISION

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'Arrêté Royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l'Arrêté Royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la circulaire GPI 15 du 24 janvier 2002 sur la mise en oeuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu le cadre organique de la Zone de Police Basse-Meuse ;

Entendu le Chef de corps en son exposé dont il ressort la nécessité de procéder à l'appel à candidature d'un CALog de niveau D, Ouvrier ;

Vu l'offre de mobilité 2019/03, emploi numéro 7401, ouvrant une place de niveau D, Ouvrier, dès le 1er novembre 2019 ;

Considérant qu'aucune candidature n'a été déposée ;

Vu le projet de profil de recrutement proposé pour procéder à l'appel externe ;

Considérant que ledit profil est identique à celui utilisé pour la mobilité interne ;

À l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Il y a lieu de procéder au recrutement d'un CALog de niveau D, Ouvrier par le biais du recrutement externe.

Article 2 :

Le profil de recrutement respectant le canevas de la police fédérale pour un Ouvrier de niveau D, est approuvé.

Article 3 :

L'appel à candidatures sera laissé accessible pour une durée minimale de 21 jours.

Article 4 :

La Direction de l'appui non-opérationnel est chargée des démarches administratives ad hoc.

Article 5 :

Une ampliation de la présente sera transmise :

- aux services de la logistique de la Zone, pour qu'ils assurent le suivi du dossier en concertation avec les services financiers,
- à Madame le Comptable spécial,
- à Monsieur le Gouverneur de la Province pour exercice de la tutelle administrative générale.

9. PERSONNEL - OUVERTURE EN URGENCE D'UN EMPLOI CONTRACTUEL DE CONSEILLER EN PRÉVENTION - DÉCISION

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, notamment les articles 56 et 118 ;

Considérant, aux termes de la législation en vigueur que les membres du cadre administratif et logistique sont soit des membres du personnel statutaire, recrutés et nommés ou utilisés dans ce corps conformément au régime de mobilité, soit des membres du personnel engagés dans les liens d'un contrat de travail ;

Vu la loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police, notamment l'article 26 ;

Considérant aux termes de la législation en vigueur que les membres du personnel peuvent notamment être engagés sur la base d'un contrat de travail pour les emplois considérés comme des missions temporaires, spécifiques ou à temps partiel ;

Vu l'Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, notamment l'article IV.I.37 ;

Entendu Monsieur en son exposé sur la pension temporaire et inopinée pour inaptitude physique du Conseiller en prévention de la Zone;

Considérant que les circonstances exigent de recruter un Conseiller en prévention en remplacement du titulaire de l'emploi temporairement pensionné pour inaptitude physique pour une durée de 1 an renouvelable ;

Considérant que le titulaire de l'emploi de Conseiller en prévention est statutaire ; Qu'il s'agit de pourvoir son emploi sous contrat de remplacement ;

Considérant qu'il est possible de recruter directement des membres du personnel CALog sans procédure de mobilité préalable lors de recrutements urgents et de recrutements sous contrat de remplacement ;

Vu la loi du 4 août 1996, relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, notamment les articles 33, §1er et 42 ;

Vu le Code du bien-être au travail, notamment l'article II.1.18 ;

Considérant que chaque employeur a l'obligation de créer un service interne de prévention et de protection au travail, mais également de disposer d'au moins un conseiller en prévention ;

Considérant que les conseillers en prévention d'un service interne de prévention et de protection au travail doivent faire partie du personnel de l'employeur et être liés par un contrat de travail ou un statut ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'urgence est, en la circonstance motivée par l'absence de Conseiller en prévention ; Qu'en vertu de la législation en vigueur la Zone de police a l'obligation de disposer d'un service interne de prévention et de protection du travailleur et d'un Conseiller en prévention, même si elle externalise une partie de ses missions;

Entendu le Chef de corps en son exposé sur le coût d'un contractuel de niveau A ;

Considérant que le salaire du membre du personnel temporairement pensionné pour inaptitude physique n'est plus payé par la Zone ; Que le salaire de l'intéressé était budgétisé pour l'année entière et que le solde non versé est mobilisable pour un engagement contractuel ;

À l'unanimité ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Un conseiller en prévention sera recruté sous contrat de remplacement, du titulaire statutaire de la fonction et conformément au profil de fonction en vigueur au niveau zonal.

Article 2 :

Le Collège de police est chargé de procéder au recrutement, en urgence, du conseiller en prévention dans les conditions visées à l'article 1^{er}.

Article 3 :

Une ampliation de la présente sera transmise :

- aux services de la logistique de la Zone, pour qu'ils assurent le suivi du dossier en concertation avec les services financiers ;
- à Madame le Comptable spécial ;
- à Monsieur le Gouverneur de la Province pour exercice de la tutelle administrative générale.

10. PERSONNEL - OUVERTURE D'UN EMPLOI DE GRADUÉ EN DROIT PAR MOBILITÉ - DÉCISION

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, notamment en ses articles 11, 47 et 56 ;

Vu la Loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police ;

Vu l'Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l'Arrêté royal du 5 novembre 2001 déterminant l'effectif minimal du personnel opérationnel du personnel administratif et logistique de la police locale ;

Vu l'Arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu l'Arrêté ministériel du 28 décembre 2001 portant exécution de certaines dispositions de l'Arrêté Royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police

Vu la circulaire GPI 15 du 24 janvier 2002 sur la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu la circulaire GPI 15bis du 25 juin 2002 concernant l'étape du cycle de mobilité succédant à la publication des emplois vacants et l'introduction des candidatures ;

Considérant, aux termes des dispositions en vigueur, que les emplois ouverts à la mobilité le sont avec une réserve de recrutement, à moins que le Conseil décide spécifiquement que tel ne doit pas être le cas;

Vu sa délibération de ce jour modifiant le cadre administratif du personnel et créant un emploi de Gradué en droit ;

Vu le tableau de bord dressé par le Directeur de l'appui non-opérationnel établissant la situation du cadre organique et réel de la Zone de Police, ainsi que les projections de départ du personnel ;

Entendu Monsieur le Chef de Corps en son exposé sur les implications et nécessités de recrutement de personnel ;

Vu le profil de sélection zonal à concerter avec les organisations syndicales ;

Vu le canevas utilisé par la police fédérale pour procéder aux appels à candidatures ;

Considérant que l'emploi pourra uniquement être attribué une fois que le cadre administratif aura été approuvé par l'Autorité de tutelle ;

À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

Il convient de procéder, par mobilité, à l'engagement d'un Consultant, Gradué en droit avec constitution d'une réserve de recrutement.

Article 2 :

L'engagement visé à l'article 1er peut être publié au cycle de mobilité 2019-4 avec clause de mise en place au 1er janvier 2020, pour autant que l'Autorité de tutelle ait approuvé la délibération de modification du cadre administratif.

Article 3 :

Les candidatures seront examinées conformément aux critères préalablement établis par le Conseil de police, par une Commission de sélection composée conformément à la décision du Conseil de police du 30 septembre 2015.

Article 4 :

Une ampliation de la présente sera transmise :

- aux services de la logistique de la Zone, pour qu'ils assurent le suivi du dossier en concertation avec les services financiers,
- à Madame le Comptable spécial,
- à Monsieur le Gouverneur de la Province pour exercice de la tutelle administrative générale.

11. PERSONNEL - OUVERTURE D'UN EMPLOI D'EMPLOYÉ PAR MOBILITÉ - DÉCISION

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, notamment en ses articles 11, 47 et 56 ;

Vu la Loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police ;

Vu l'Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l'Arrêté royal du 5 novembre 2001 déterminant l'effectif minimal du personnel opérationnel du personnel administratif et logistique de la police locale ;

Vu l'Arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu l'Arrêté ministériel du 28 décembre 2001 portant exécution de certaines dispositions de l'Arrêté Royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police

Vu la circulaire GPI 15 du 24 janvier 2002 sur la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu la circulaire GPI 15bis du 25 juin 2002 concernant l'étape du cycle de mobilité succédant à la publication des emplois vacants et l'introduction des candidatures ;

Considérant, aux termes des dispositions en vigueur, que les emplois ouverts à la mobilité le sont avec une réserve de recrutement, à moins que le Conseil décide spécifiquement que tel ne doit pas être le cas;

Vu la composition du cadre du personnel ;

Vu le tableau de bord dressé par le Directeur de l'appui non-opérationnel établissant la situation du cadre organique et réel de la Zone de Police, ainsi que les projections de départ du personnel ;

Entendu Monsieur le Chef de Corps en son exposé sur les implications et nécessités de recrutement de personnel ;

Vu le profil de sélection zonal concerté avec les organisations syndicales ;

Vu le canevas utilisé par la police fédérale pour procéder aux appels à candidatures ;

À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

Il convient de procéder, par mobilité, à l'engagement d'un Employé de niveau D, avec constitution d'une réserve de recrutement.

Article 2 :

L'engagement visé à l'article 1er peut être publié au cycle de mobilité 2019-4 avec clause de mise en place au 1er janvier 2020.

Article 3 :

Les candidatures seront examinées conformément aux critères préalablement établis par le Conseil de police, par une Commission de sélection composée conformément à la décision du Conseil de police du 30 septembre 2015.

Article 4 :

Une ampliation de la présente sera transmise :

- aux services de la logistique de la Zone, pour qu'ils assurent le suivi du dossier en concertation avec les services financiers,
- à Madame le Comptable spécial,
- à Monsieur le Gouverneur de la Province pour exercice de la tutelle administrative générale.

12. PERSONNEL - OUVERTURE D'UN EMPLOI DE SECRÉTAIRE DE DIRECTION PAR MOBILITÉ - DÉCISION

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, notamment en ses articles 11, 47 et 56 ;

Vu la Loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police ;

Vu l'Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l'Arrêté royal du 5 novembre 2001 déterminant l'effectif minimal du personnel opérationnel du personnel administratif et logistique de la police locale ;

Vu l'Arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu l'Arrêté ministériel du 28 décembre 2001 portant exécution de certaines dispositions de l'Arrêté Royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police

Vu la circulaire GPI 15 du 24 janvier 2002 sur la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu la circulaire GPI 15bis du 25 juin 2002 concernant l'étape du cycle de mobilité succédant à la publication des emplois vacants et l'introduction des candidatures ;

Considérant, aux termes des dispositions en vigueur, que les emplois ouverts à la mobilité le sont avec une réserve de recrutement, à moins que le Conseil décide spécifiquement que tel ne doit pas être le cas;

Vu sa délibération de ce jour modifiant le cadre administratif du personnel et créant un emploi de Secrétaire de direction ;

Vu le tableau de bord dressé par le Directeur de l'appui non-opérationnel établissant la situation du cadre organique et réel de la Zone de Police, ainsi que les projections de départ du personnel ;

Entendu Monsieur le Chef de Corps en son exposé sur les implications et nécessités de recrutement de personnel ;

Vu le profil de sélection zonal à concerter avec les organisations syndicales ;

Vu le canevas utilisé par la police fédérale pour procéder aux appels à candidatures ;

Considérant que l'emploi pourra uniquement être attribué une fois que le cadre administratif aura été approuvé par l'Autorité de tutelle ;

À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

Il convient de procéder, par mobilité, à l'engagement d'un Consultant, Secrétaire de direction, avec constitution d'une réserve de recrutement.

Article 2 :

L'engagement visé à l'article 1er peut être publié au cycle de mobilité 2019-4 avec clause de mise en place au 1er janvier 2020.

Article 3 :

Les candidatures seront examinées conformément aux critères préalablement établis par le Conseil de police, par une Commission de sélection composée conformément à la décision du Conseil de police du 30 septembre 2015.

Article 4 :

Une ampliation de la présente sera transmise :

- aux services de la logistique de la Zone, pour qu'ils assurent le suivi du dossier en concertation avec les services financiers,
- à Madame le Comptable spécial,
- à Monsieur le Gouverneur de la Province pour exercice de la tutelle administrative générale.

13. ZONE DE POLICE - INFORMATIONS ET COMMUNICATIONS DIVERSES

Néant.

14. POINT(S) AJOUTÉ(S) À L'ORDRE DU JOUR PAR LES CONSEILLERS DE POLICE (ARTICLE 25/2, § 2, LPI)

Néant.

15. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PUBLIQUE PRÉCÉDENTE

Vu la proposition de procès-verbal en sa partie consacrée à la séance publique du Conseil de Police du 29 mai 2019, établie par le secrétariat zonal ;

À l'unanimité ;

ADOpte le procès-verbal de la séance publique du 29 mai 2019.

Hélène LOMBARDO quitte la séance.

24. POINT(S) AJOUTÉ(S) À L'ORDRE DU JOUR PAR LES CONSEILLERS DE POLICE (ARTICLE 25/2, § 2, LPI)

Néant.

25. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE À HUIS-CLOS PRÉCÉDENTE

Vu la proposition de procès-verbal en sa partie consacrée à la séance à huis-clos du Conseil de Police du 29 mai 2019, établie par le secrétariat zonal ;

À l'unanimité ;

ADOpte le procès-verbal de la séance à huis-clos du 29 mai 2019.

La séance est levée à 21h29.

Le Secrétaire,

S. LECLERCQ.

Le Président,

A. DEWEZ.
